

N° 4787⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant

- a) transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- b) modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.11.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa réunion du 5 novembre 2002, la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés a adopté les amendements suivants:

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

1. L'article 1er est libellé comme suit:

„La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres *et de la diversité* biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.“

2. L'article 3 est libellé comme suit:

„Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) *site ou zone*: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée
- b) réserve naturelle: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore
- c) paysage protégé: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente
- d) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des

- habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné
- e) zone de protection spéciale: un site désigné par les Etats membres conformément à l’article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux“, où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats pour les espèces d’oiseaux pour lesquelles le site est désigné
- f) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d’espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points i) et l)
- g) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu’elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles
- h) habitats naturels prioritaires: habitats naturels en danger de disparition sur le territoire de l’Union Européenne et pour la conservation desquels celle-ci porte une responsabilité particulière, compte tenu de l’importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; *ces habitats prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l’annexe I de la présente loi*
- i) état de conservation d’un habitat naturel: l’effet de l’ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu’il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des Etats membres de l’Union Européenne; l’état de conservation d’un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:
 - son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu’il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
 - l’état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point l)
- j) habitat d’une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l’espèce à l’un des stades de son cycle biologique
- k) espèces prioritaires: espèces pour la conservation desquelles l’Union Européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l’importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; *ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l’annexe 2 de la présente loi*
- l) état de conservation d’une espèce: l’effet de l’ensemble des influences qui, agissant sur l’espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l’importance de ses populations sur le territoire de l’Union européenne; l’état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
 - les données relatives à la dynamique de la population de l’espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
 - l’aire de répartition naturelle de l’espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
 - il existe et il continuera probablement d’exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme
- m) site d’importance communautaire: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d’habitat naturel de l’annexe I ou une espèce de l’annexe II de la directive Habitats dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées
- n) zone Natura 2000: zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale constituant le réseau Natura 2000

- o) liste nationale: liste de zones proposées par chaque Etat membre à la Commission européenne suite à une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat de l'annexe I ou espèce de l'annexe II de la directive Habitats
- p) *spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes*
- q) *le ministre: le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions*

3. A l'article 5 tel que proposé par le Conseil d'Etat est ajouté au troisième alinéa, première phrase le mot „piscicole“, de sorte que cet alinéa est libellé comme suit:

„Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées „zone verte“ dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, *piscicole*, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du ministre.“

4. L'article 6 est libellé comme suit:

„Dans la zone verte, les installations de transport, de communication *et de télécommunication*, les installations de production d'énergie renouvelable, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre.“

5. A l'article 8, dernière phrase sont ajoutés les termes „en zone verte“. Cette phrase est donc libellée comme suit:

„L'autorisation du Ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau *en zone verte*.“

6. Le premier alinéa de l'article 19 est libellé comme suit:

„Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la vente de ces plantes *ou de spécimens des plantes figurant à l'annexe 6* sont interdits.“

7. Le dernier alinéa de l'article 20 est libellé comme suit:

„Les animaux intégralement protégés *ou les spécimens des animaux figurant à l'annexe 6* ne peuvent être acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.“

8. A l'article 22 est ajouté un second alinéa libellé comme suit:

„Si, à la lumière de la surveillance de l'article 32, l'état de conservation des espèces figurant à l'annexe 7 est menacé, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces figurant à l'annexe 7, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.“

9. L'article 30 est libellé comme suit:

„L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette autorisation ne sera accordée *que si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvage indigènes* et qu'après consultation du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.“

10. Au premier alinéa de l'article 34 sont rayés à la deuxième phrase les termes „, dénommées „zones Natura 2000“ “.

Le troisième alinéa est libellé comme suit:

„Les zones de protection spéciale sont reprises à l’annexe 4 et figurent sur la carte 1. *Un règlement grand-ducal établit pour les différentes zones de protection spéciale:*

- *la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l’échelle 1/10.000*
- *le relevé des espèces à protéger*
- *les principaux objectifs de conservation visés.*“

Le dernier alinéa est libellé comme suit:

„Une fois que les sites d’importance communautaire ont été retenus *parmi les zones de la liste nationale reprise à l’annexe 5 et figurant à la carte 2* en vertu de la procédure communautaire prévue à l’article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne les zones spéciales de conservation. Le même règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, *la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l’échelle 1/10.000* et un relevé indicatif des habitats naturels et des espèces concernés.“

11. Le premier alinéa de l’article 35 est libellé comme suit:

„*Les sites d’importance communautaire* sont soumis aux dispositions des articles 38 et 39.“

12. L’article 36 est libellé comme suit:

„*Le déclassement d’une zone spéciale de conservation* peut être effectué si l’évolution naturelle au titre de la surveillance prévue à l’article 32 le justifie.“

13. L’article 48 est libellé comme suit:

„Sur proposition des communes, des parties du territoire communal peuvent être définies et déclarées zones protégées *d’intérêt communal* et comme telles être grevées de servitudes et de charges.“

14. L’article 52 est libellé comme suit:

„Les règlements communaux portant création de zones protégées d’intérêt communal sont soumis à l’approbation du ministre. Ils ne peuvent être adaptés, modifiés ou annulés *sans* l’accord de celui-ci.“

15. L’article 53 est libellé comme suit:

„Le ministre peut préalablement au classement d’une zone *protégée d’intérêt national* notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. L’acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d’entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité.“

16. L’article 54 est libellé comme suit:

„A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l’article 45 de la présente loi s’appliquent de plein droit aux fonds concernés.“

Les effets du classement cessent de s’appliquer si la décision de classement n’intervient pas dans les *vingt-quatre* mois de cette notification.

Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par le présent chapitre en ce qui concerne les zones *protégées d’intérêt communal*.“

17. L’article 57 est libellé comme suit:

„Un régime d’aides financières est institué pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la conservation des habitats ou types d’habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l’espace rural et des forêts.“

Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus à l'article 42;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 10.

Un règlement grand-ducal détermine *les catégories de bénéficiaires*, les conditions d'octroi et les montants des aides financières à accorder.“

18. L'article 64 est libellé comme suit:

„Les communes et les syndicats de communes peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des objectifs définis au chapitre 1er en contribuant notamment à:

1. la sauvegarde et l'amélioration de la diversité biologique sur le plan local et régional
2. la protection et la restauration des paysages
3. la constitution et la gestion d'un réseau de zones protégées
4. la sensibilisation du public.“

19. L'article 65 est libellé comme suit:

„Il est créé un réseau de structures scientifiques régionales disposant d'une cellule de coordination nationale, placée sous l'autorité du ministre. Ce réseau collabore avec les administrations concernées, les communes, les syndicats de communes ayant comme objet la protection de la nature et les associations agréées en vertu de l'article 69.

Il a pour mission:

1. de fournir les données scientifiques requises pour la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et pour l'élaboration du plan national concernant la protection de la nature défini à l'article 55;
2. d'assurer le suivi scientifique et technique du régime d'aides financières ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique instauré en vertu de l'article 57;
3. de suivre les changements au niveau des populations de la flore et de la faune sauvages et de surveiller l'état de conservation des habitats naturels et des espèces figurant aux annexes 1 et 2;
4. d'élaborer des concepts de protection de la nature au niveau régional et communal;
5. de conseiller les communes et syndicats de communes en matière de protection de l'environnement naturel.

Les frais y afférents sont pris en charge par l'Etat, les communes et les syndicats de communes concernés. La participation des partenaires est définie dans le cadre de conventions.“

20. L'article 74 est libellé comme suit:

„(1) L'article 6 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 6.** Il est institué une commission, dite Commission d'aménagement, composée de six membres et comprenant:

- un délégué du Gouvernement, qui présidera la commission;
- un ingénieur de l'administration des ponts et chaussées;
- un architecte de l'Etat ou d'une commune;
- un géomètre du cadastre;

- un fonctionnaire de l’administration ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles;
- enfin une autre personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions ou de sa compétence.“

(2) L’article 4 de loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d’un fonds pour la protection de l’environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) formulés comme suit:

- „i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu’à 75% du coût d’investissement dans des travaux d’aménagements, des frais d’études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l’article 2 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu’à 50% du coût d’investissement dans des travaux d’aménagements, des frais d’études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant *comme objet* la protection de l’environnement naturel *ou un établissement d’utilité publique ayant comme objet la protection de l’environnement naturel.*“ “

21. L’article 75 est libellé comme suit:

„Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes“ loi concernant la *protection* de la nature et des ressources naturelles.“

22. Annexe 4.

ANNEXE 4

Zones de protection spéciale (ZPS) relatives à la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages

<i>No</i>	<i>Code de la zone de protection spéciale</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0002001	Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges	1261 ha
2	LU0002002	Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn	3056 ha
3	LU0002003	Vallée supérieure de l’Our et affluents de Lieler à Dasbourg	1741 ha
4	LU0002004	Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre	3583 ha
5	LU0002005	Vallée de l’Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach	219 ha
6	LU0002006	Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre	375 ha
7	LU0002007	Vallée supérieure de l’Alzette	1029 ha
8	LU0002008	Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tillebiërg, Rollesbiërg, Metzërbierg et Galgebierg	683 ha
9	LU0002009	Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières/Ellergronn	1011 ha
10	LU0002010	Dudelange Haard	615 ha

<i>No</i>	<i>Code de la zone de protection spéciale</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
11	LU0002011	Aspelt – Lannebuer, Am Kessel	70 ha
12	LU0002012	Haff Réimech	260 ha

23. Annexe 5.

ANNEXE 5

Liste nationale relative à la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

<i>No</i>	<i>Code du site „habitats“</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0001002	Vallée de l'Our de Ouren à Bettel	5675 ha
2	LU0001003	Vallée de la Tretterbaach	467 ha
3	LU0001004	Weicherdange – Breichen	58 ha
4	LU0001005	Vallée supérieure de la Wiltz/Derenbach – Weischent	174 ha
5	LU0001006	Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et de la Lellgerbaach	253 ha
6	LU0001007	Vallée supérieure de la Sûre/lac du barrage	3026 ha
7	LU0001008	Vallée de la Sûre moyenne de Esch/Sûre à Dirbach	356 ha
8	LU0001010	Grosbous – Neibruch	14 ha
9	LU0001011	Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/Berdorf	4142 ha
10	LU0001013	Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange	750 ha
11	LU0001014	Zones humides de Bissen et Fensterdall	47 ha
12	LU0001015	Vallée de l'Ernz blanche	1996 ha
13	LU0001016	Herborn – Bois de Herborn/Echternach – Haard	1162 ha
14	LU0001017	Vallée de la Sûre inférieure	1343 ha
15	LU0001018	Vallée de la Mamer et de l'Eisch	6697 ha
16	LU0001020	Pelouses calcaires de la région de Junglinster	1509 ha
17	LU0001021	Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen	171 ha
18	LU0001022	Gréngewald	3129 ha
19	LU0001024	Machtum – Pellembierg/Froumbierg /Gréivemaacherbiérg	285 ha
20	LU0001025	Hautcharage/Dahlem – Asselborner et Boufferdangé Muer	164 ha
21	LU0001026	Bertrange – Grévelserhaff/Bouferterhaff	617 ha
22	LU0001028	Differdange Est – Prénzebiérg/Anciennes mines et carrières	1156 ha

<i>No</i>	<i>Code du site „habitats“</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
23	LU0001029	Région de la Moselle supérieure	1649 ha
24	LU0001030	Esch-sur-Alzette Sud-Est – Anciennes minières/Ellergonn	954 ha
25	LU0001031	Dudelange – Haard	615 ha
26	LU0001032	Dudelange – Ginzebiërg/Därebésch	269 ha
27	LU0001033	Wilwerdange – Conzefenn	82 ha
28	LU0001034	Wasserbillig – Carrière de Dolomie	19 ha
29	LU0001035	Schimpach – Carrières de Schimpach	11 ha
30	LU0001037	Perlé – Ancienne Ardoisière	44 ha
31	LU0001038	Troisvierges – Cornelysmillen	291 ha
32	LU0001042	Hoffelt – Kaleburn	90 ha
33	LU0001043	Troine/Hoffelt – Sporbaach	67 ha
34	LU0001044	Cruchten – Bras mort de l’Alzette	21 ha
35	LU0001045	Gonderange/Rodenbourg – Faascht	251 ha
36	LU0001051	Wark – Niederfeulen – Warken	137 ha
37	LU0001054	Fingig – Reifelswinkel	67 ha
38	LU0001055	Capellen – Aire de service et Schultzbech	4 ha
39	LU0001066	Grosbous – Seitert	22 ha
40	LU0001067	Leitränge – Heischel	22 ha
41	LU0001070	Grass – Moukebrill	32 ha
42	LU0001072	Massif forestier du Stiefeschboesch	39 ha
43	LU0001073	Massif forestier du Ielboesch	30 ha
44	LU0001074	Massif forestier du Faascht	46 ha
45	LU0001075	Massif forestier du Aesing	57 ha
46	LU0001076	Massif forestier du Waal	67 ha
47	LU0001077	Bois de Bettembourg	247 ha

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

1. La Commission propose de ne pas se limiter au seul terme de „sauvegarde de la diversité biologique“ ce qui pourrait faire croire que la perte en biodiversité ne serait pas un problème au Luxembourg, alors que de nombreuses espèces sont fortement menacées et se trouvent sur des listes rouges. Il est donc opportun de se donner également comme objectif d’améliorer la diversité biologique.

Vu que la directive Habitats utilise le terme „assurer le maintien ou le rétablissement des habitats et des espèces“ la Commission propose d’inscrire dans l’article 1 comme objectif „le maintien et l’amélioration de la diversité biologique“.

2. La Commission suit l’avis du Conseil d’Etat en reprenant sous h) et k) la référence aux habitats respectivement espèces prioritaires et sous q) la définition du ministre compétent ainsi qu’en assimilant sous a) le terme de site au terme zone.

Par ailleurs, la Commission estime que sous e) zone de protection spéciale il est plus juste de faire référence à l’article 4 de la directive Oiseaux qui mentionne expressis verbis le classement en zones de protection spéciale et de ne pas parler d’un site d’importance communautaire, terme ayant une signification bien spécifique dans le cadre de la directive habitats et défini sous m).

Enfin, la Commission propose de rajouter sous p) la notion de spécimen, point m) de l’article 1er de la directive habitats, notion indispensable pour une transposition correcte des articles 12, 13 et 14 de ladite directive et utilisée dans les articles 19 et 20 du présent projet de loi.

3. La Commission propose de retenir le texte proposé par le Conseil d’Etat.

Elle propose d’ajouter les constructions servant à l’exploitation piscicole à la liste des constructions pouvant être érigées en zone verte avec l’autorisation du ministre.

4. La Commission propose de compléter la liste des infrastructures pouvant être érigées en zone verte sous condition de disposer d’une autorisation du ministre pour les installations de télécommunication et les installations de production d’énergie renouvelable.

5. La Commission propose de limiter l’autorisation du ministre pour la création d’étangs ou autres plans d’eau à la seule zone verte. Ainsi, la création d’étangs dans les jardins privés situés à l’intérieur de zones affectées à l’habitation ne serait dorénavant plus soumise à l’autorisation du ministre.

6. et 7. En vue de se conformer aux exigences de l’article 12 paragraphe 2 et de l’article 13 paragraphe 1b de la directive Habitats, la Commission propose d’étendre, pour les espèces figurant à l’annexe 6 de la présente loi, certains aspects (achat, transport, importation, exportation, ...) de la protection intégrale des plantes et des animaux également aux spécimens desdites plantes et animaux.

La notion de spécimen a une portée plus large que celle d’animal ou de plante car elle englobe toute partie ou tout produit obtenu à partir d’un animal ou d’une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l’emballage ou d’une étiquette ou de toutes autres circonstances qu’il s’agit de parties ou de produits d’animaux ou de plantes de ces espèces.

8. L’article 14 paragraphe 1 de la directive Habitats ne constitue pas une disposition facultative mais contient une obligation de surveillance des espèces figurant à l’annexe 7 de la présente loi assortie d’une obligation de prendre les mesures appropriées pour assurer le maintien desdites dans un état de conservation favorable dans l’hypothèse où les autorités compétentes l’estimeraient nécessaire, à savoir lorsqu’il résulte de la surveillance précitée que, à défaut de telles mesures, l’état de conservation de ces espèces serait menacé.

9. L’article 22 paragraphe b) de la directive Habitats oblige les Etats membres à veiller à ce que l’introduction intentionnelle dans la nature d’une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvage indigènes et, s’ils le jugent nécessaires, interdisent une telle introduction.

10. La Commission propose de rayer les termes „dénommées „zones Natura 2000“ “ déjà définies à l’article 3 de la présente loi.

Au troisième alinéa, la Commission juge nécessaire de préciser la délimitation des zones de protection spéciale par un règlement grand-ducal et d'y indiquer les espèces à protéger ainsi que les principaux objectifs de conservation.

Pour faciliter la compréhension du quatrième alinéa, la Commission propose de mentionner que les sites d'importance communautaire sont à choisir parmi les zones de la liste nationale proposée par chaque Etat membre.

Par analogie aux zones de protection spéciale, la Commission propose de préciser par règlement grand-ducal la délimitation des zones spéciales de conservation.

11. Conformément à l'article 4 paragraphe 5 de la directive Habitats, ce sont les sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire et non les zones de la liste nationale qui doivent être soumis aux dispositions des articles 38 et 39.

12. Conformément à l'article 9 de la directive Habitats, ce sont les zones spéciales de conservation et non les zones de la liste nationale qui peuvent être sujettes à un déclassement là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 32 de la présente loi le justifie.

13. La Commission estime qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit ici bel et bien seulement de zones protégées d'intérêt communal.

14. La Commission propose de redresser une erreur matérielle.

15. et 16. La Commission estime que cette procédure de notification ne devrait pas concerner les zones protégées d'intérêt communautaire car elles ne font pas l'objet de servitudes et de charges grevant les fonds de particuliers sauf lors de leur classement simultané en zone protégée d'intérêt national.

Par ailleurs, la Commission estime nécessaire d'augmenter la durée où les effets de la notification s'appliquent de douze à vingt-quatre mois qui est la période usuelle requise en pratique pour boucler une procédure de classement en zone protégée d'intérêt national.

Enfin, il y a lieu d'adapter la terminologie utilisée dans la présente loi pour les différents types de zones protégées, à savoir:

- zone protégée d'intérêt communautaire
- zone protégée d'intérêt national
- zone protégée d'intérêt communal.

17. La Commission estime qu'il est préférable de déterminer les catégories de bénéficiaires (communes, exploitants de fonds en milieu rural,...) des différents régimes d'aides à chaque fois dans le règlement grand-ducal y relatif.

18. et 19. Les communes de par leurs attributions en matière de planification et de gestion du territoire sont des partenaires indispensables et incontournables pour le ministère de l'environnement dans la conduite de sa politique de protection de la nature telle que définie au chapitre I de la présente loi.

C'est la raison pour laquelle la Commission considère qu'il est primordial de donner structure à ce partenariat par la création d'un réseau de structures scientifiques régionales.

Les structures scientifiques régionales peuvent, le cas échéant, être rattachées aux syndicats de communes ayant comme objet la protection de la nature et réalisent des prestations pour le compte des communes membres du syndicat, du syndicat même et du ministère de l'environnement.

A l'intérieur de ce réseau, le ministère de l'environnement, les communes, les syndicats de communes, les associations de la protection de la nature, l'administration des eaux et forêts, le musée national d'histoire naturelle, chacun dans les missions qui le concernent, sont appelés à coopérer en vue de la mise en oeuvre de la politique de protection de la nature du ministère et des communes.

La coordination au niveau national des activités du réseau incombe à une cellule de coordination dans laquelle les partenaires cités à l'alinéa précédent sont représentés. Cette cellule est placée sous l'autorité du ministre de l'environnement afin de garantir l'exécution de la politique gouvernementale en matière de protection de la nature.

La répartition des frais relatifs aux travaux réalisés par les structures scientifiques régionales se fait dans le cadre de conventions à signer entre parties.

Cette manière de procéder donnerait un cadre légal à des initiatives régionales en cours de réalisation. Ainsi, le ministère de l'environnement signera pour l'année budgétaire 2003 quatre conventions relatives à la mise en place de structures scientifiques régionales communément appelées „stations biologiques“:

1. *station biologique de l'Ouest*, convention à signer entre le SICONA et le Ministère de l'Environnement, couvrant actuellement le territoire des communes membres du SICONA, à savoir: Bascharage, Bertrange, Clemency, Dippach, Kehlen, Kopstal, Leudelange, Mamer, Mondercange, Pétange et Strassen. (SICONA Ouest)
2. *station biologique de la Haute-Sûre* qui sera rattachée au syndicat du Parc Naturel de la Haute-Sûre et couvrira les territoires des communes suivantes: Boulaide, Ell, Esch/Sûre, Heiderscheid, Commune du Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Winseler, Goesdorf, Rambrouch et Wiltz.
3. *station biologique du Nord* qui couvrira quant à elle le territoire des communes membres du SIVOUR auquel elle sera rattachée (Bastendorf, Clervaux, Consthum, Fohren, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Troisvierges, Vianden, Weiswampach, Wilwerwiltz)
4. *station biologique de l'Est* qui opérera dans un premier temps sur le territoire des communes membres du SIAS (Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Weiler-la-Tour) pour s'étendre par la suite vers le Nord et l'Est.

A partir de 2003, 38 communes pourront ainsi profiter des services de stations biologiques. A moyen terme, les syndicats existants devraient étendre leurs activités dans ce domaine à d'autres communes de façon à atteindre une couverture territoriale de la totalité du Luxembourg.

Pour l'année budgétaire 2003, 300.000 euros ont été inscrits dans les crédits du ministère de l'environnement pour le financement desdites structures moyennant des conventions.

20. La Commission propose de faire bénéficier également les établissements d'utilité publique ayant comme objet la protection de l'environnement naturel tels „Hëllef fir d'Natur“ et „Oeko-Fonds“ des aides par l'intermédiaire du fonds pour la protection de l'environnement en vue de la constitution et de la cohérence du réseau des zones protégées.

21. Amendement nécessaire en vue de se conformer avec le titre de la loi où il est question de „protection de la nature“ et non de „conservation“.

22. Cette modification des zones de protection spéciale est devenue nécessaire pour les rendre conformes aux exigences de la Commission Européenne en matière de désignation formulées dans leur avis motivé du 9 janvier 2002 où il est stipulé que le Luxembourg „n'a pas classé en tant que zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés, tant du point de vue quantitatif, à savoir en nombre et en superficie, que du point de vue qualitatif“.

Le ministre de l'environnement a notifié cette modification à la Commission européenne en date du 26 juillet 2002.

23. Cette modification de la liste nationale (rajout de 9 zones) est devenue nécessaire pour la rendre conforme aux exigences de la Commission Européenne en matière de désignation formulées lors du premier séminaire biogéographique en 2001 où la représentation de six habitats a été jugée insuffisante au Luxembourg:

- formations de *juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- pelouses calcaires de sables xériques
- pelouses calcaires sèches semi-naturelles
- prairies à molinies sur sol calcaire, tourbeux ou argilo-limoneux
- prairies maigres de fauche
- chênaies du *stellario-carpinteum*.

Le ministre de l'environnement a notifié cette modification à la Commission européenne en date du 20 août 2002.

Copie de la présente est transmise à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, M. Charles Goerens, Ministre de l'Environnement et M. Eugène Berger, Secrétaire d'Etat à l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés